

1/ Il s'agit d'un texte de loi issu d'un fait divers terrible, l'affaire Sarah Halimi. Il répond à l'émoi de l'opinion publique mais **nous nous interrogeons sur sa valeur ajoutée à l'arsenal législatif et son applicabilité.**

2/ L'article 1^{er} qui pose une exception à l'irresponsabilité pénale, si l'individu s'intoxique volontairement dans le dessein de commettre une infraction, présente plusieurs difficultés :

- Comment prouver que l'intoxication volontaire faisait partie d'un projet intentionnel ? Cela relève de l'enquête préliminaire ou de l'instruction. Selon la Conférence des procureurs de la République, cela est impossible à prouver.
- Il est très difficile de savoir si au moment de l'intoxication, la personne disposait de son discernement ou non.
- L'expression « dans un temps très voisin de l'action » reste imprécise.
- La disposition aura une portée très limitée d'après le Conseil d'Etat.

En somme, cette disposition n'apporte rien de négatif, mais son applicabilité restera très limitée.

3/ L'article 2 est plus problématique car il porte une contradiction en lui-même : le sujet est déclaré irresponsable pénalement pour les faits commis, car son discernement était aboli au moment des faits, mais il est pénalement réprimé pour la faute antérieure d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance de leurs effets potentiels.

→ Le principe cardinal du droit pénal qui veut que l'imputabilité de l'infraction soit examinée au moment de l'infraction est remis en cause. Se pose alors, par extrapolation, la question de l'homicide involontaire provoqué par un accident

de voiture dont le conducteur était sous l'emprise de substances psychoactives. Le fait pour un conducteur d'avoir connaissance des effets dangereux de l'alcool ou de toxiques et qui provoque un accident, pourrait alors être considéré comme une infraction intentionnelle et donc un homicide volontaire ?

→ Par ailleurs, cette disposition repose sur une fiction juridique difficilement appréhendable : elle part du postulat que la personne a connaissance des effets potentiellement graves de sa consommation. Comment prouver cette connaissance, sur quels critères ? Au surplus, les effets des substances psychoactives dépendent de chaque personne.

→ De plus, il sera très délicat de prouver que lors même de l'intoxication, la personne disposait de son discernement.

→ L'imbrication entre la maladie chronique et la prise de substances psychoactives est telle, qu'il ne sera pas aisé de déterminer si la prise de toxiques aura été réalisée en pleine conscience de ses dangers. La consommation de psychotropes ne constitue pas nécessairement la cause de la maladie mais sa conséquence.

→ Une problématique supplémentaire se pose lorsque l'individu est interpellé longtemps après les faits. S'il est déclaré irresponsable pénalement, comment prouver qu'il a antérieurement consommé des produits psychoactifs, le type de toxique et le dosage ?

→ Au surplus, l'articulation entre l'hospitalisation d'office qui sera très probablement ordonnée lors du prononcé de l'irresponsabilité pénale et l'incarcération prévue par les deux infractions autonomes nous interroge. Rien n'est dit dans le texte sur ce télescopage entre incarcération et hospitalisation.

Il n'en demeure pas moins que cet article 2 risque de faire incarcérer des personnes qui devraient être prises en charge par la psychiatrie.

→ **Le texte apporte des modifications qui finalement s'appliqueront à très peu de cas. Il a été rédigé en réaction à l'affaire Halimi...**

4/ ... mais ne traite pas des problèmes structurels sur le suivi psychiatrique et l'état de la psychiatrie et de l'expertise en France.

Le constat est unanime : la démographie des psychiatres est en chute libre : en 2019, 17 % des places d'internes en psychiatrie sont restées vacantes, 11 % en 2020. Sur l'année scolaire 2020-2021, elle est **l'une des spécialités les moins attractives des futurs internes** : sur 44 spécialités, la psychiatrie arrive 40^{ème}.

Plus spécifiquement, les psychiatres inscrits sur la liste des cours d'appel diminuent drastiquement, de 537 en 2011, nous sommes passés à 338 en 2017, alors que dans le même temps la demande d'expertises s'est accrue.

Les conséquences sont nombreuses : des comparutions chronophages, des longs délais de dépôt des rapports d'expertise qui impactent la durée des détentions provisoires et des informations judiciaires, mais pas seulement. Dans ma circonscription, l'affaire Clément Guérin illustre la carence des experts. Il s'agit d'un jeune schizophrène hospitalisé d'office après le meurtre de sa mère, et dont les soins ont été levés faute pour le JLD d'avoir pu recueillir dans les délais impartis l'avis d'un 2^{ème} expert psychiatre extérieur à l'établissement. 4 mois après sa sortie, il tuait son père et sa grand-mère.

Les causes à cette carence en experts sont plurielles : cette spécialité est peu

valorisée et pâtit de préjugés. Peu de moyens sont alloués à la psychiatrie : plus de 30 000 lits ont été supprimés en service psychiatrique entre 1993 et 2018. La rémunération est faible et peu évolutive. Le statut de l'expert souffre d'un manque d'harmonisation fiscale et sociale. Par ailleurs, les missions d'expertise psychiatrique doivent être actualisés et doivent notamment prendre en compte la distinction entre discernement au moment des faits et au moment de la prise de substances psychoactives.

5/ Enfin, la question de l'amélioration effective de la protection de l'individu malade et de la société doit également être concrètement adressée. C'est le but même du texte, qui passe légèrement à côté de son objectif. Prenons exemple sur la Suisse. En son article 60, le code pénal suisse prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner un traitement des addictions, ce qui n'est pas prévu à l'article 706-136 du code de procédure pénal français. Par ailleurs, aux termes de l'article 64 alinéa 1bis, le juge ordonne l'internement à vie, si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre ou une infraction grave, et notamment s'il est « hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes », et si « l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec. »